



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

---

*Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs*

---

**2011/2013(INI)**

22.3.2011

## **AVIS**

de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

à l'intention de la commission des affaires juridiques

sur les actions envisageables en vue de la création d'un droit européen des  
contrats pour les consommateurs et les entreprises  
(2011/2013(INI))

Rapporteur pour avis(\*): Hans-Peter Mayer

(\* ) Commission associée – article 50 du règlement

PA\_NonLeg

## SUGGESTIONS

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

- A. considérant que des analyses plus approfondies s'imposent pour mieux comprendre pourquoi le marché intérieur reste fragmenté et savoir comment s'attaquer au mieux à ces problèmes et, notamment, comment garantir l'application de la législation en vigueur,
- B. considérant que certains des obstacles les plus évidents que les consommateurs et les PME rencontrent dans le marché unique tiennent à la complexité des relations contractuelles, aux clauses et conditions abusives inscrites dans les contrats, à une information inadéquate et insuffisante ainsi qu'à des procédures inefficaces et longues,
- C. considérant qu'un droit européen commun des contrats profiterait aux consommateurs et, en particulier, contribuerait à accroître et à rendre aisément accessible le commerce transfrontalier au sein du marché intérieur,
- D. considérant que, dans son livre vert<sup>1</sup>, la Commission a présenté de nombreuses options en vue de l'adoption d'un instrument de droit européen des contrats, qui pourraient contribuer à promouvoir l'esprit d'entreprise et à renforcer la confiance des citoyennes et des citoyens à l'égard du marché unique,
- E. considérant que les négociations sur la directive relative aux droits des consommateurs<sup>2</sup> ont mis en évidence les difficultés et les limites de l'approche fondée sur l'harmonisation du droit de la consommation s'appliquant aux contrats, sans pour autant saper l'engagement commun en faveur d'un niveau élevé de protection des consommateurs en Europe,
- F. considérant que tout produit final dans le domaine du droit européen des contrats doit être réaliste, viable, proportionné et soigneusement examiné, avant d'être modifié, si nécessaire, et adopté formellement par les colégislateurs européens,
  - 1. se félicite du débat ouvert sur le livre vert et invite instamment les services compétents de la Commission à procéder à une analyse approfondie du résultat de cette consultation; demande à la Commission de réaliser une analyse d'impact approfondie portant sur toutes les options proposées, en tenant compte en particulier d'une évaluation des besoins réels des acteurs économiques, des coûts induits et de la valeur ajoutée apportée par chaque option;
  - 2. invite instamment la Commission à procéder à une étude d'impact approfondie de l'option jugée la plus appropriée; souligne que cette étude d'impact devrait porter, entre autres, sur l'identification de la base juridique la plus adaptée, sur les incidences économiques et sociales, sur la cohérence avec les dispositions existantes du droit de l'UE, international et

---

<sup>1</sup> COM (2010)0348 final.

<sup>2</sup> COM(2010)0614.

privé, sur les systèmes possibles d'arbitrage en cas de conflit entre les consommateurs et les entreprises à propos du choix et de la mise en œuvre de l'instrument facultatif, et sur le niveau de la valeur ajoutée de ce type d'instrument pour les consommateurs et les entreprises; estime que cette étude d'impact devrait être achevée et les questions réglées avant que ne commencent les travaux sur l'option retenue;

3. souligne l'importance économique des PME et des entreprises d'artisanat dans l'économie européenne; insiste par conséquent sur la nécessité de faire en sorte que le principe consistant à accorder la priorité aux petites entreprises ("Think Small First") mis en avant par la loi sur les petites entreprises ("Small Business Act") soit appliqué correctement et considéré comme une priorité dans le cadre du débat sur les initiatives de l'Union relatives au droit des contrats;
4. estime que l'élaboration d'un droit européen des contrats facultatif associé à une "boîte à outils" pourrait constituer un avantage important pour un meilleur fonctionnement du marché intérieur et que le Parlement et le Conseil devraient être responsables en dernier ressort de la forme juridique et de la portée matérielle de cet instrument; souligne que l'application d'un droit européen des contrats facultatif devrait tendre à couvrir les contrats de vente et le commerce électronique, et que la "boîte à outils" devrait fonctionner avec des définitions générales pour faciliter l'établissement d'autres types de contrats; rappelle qu'il existe de nombreux autres obstacles pratiques au commerce transfrontalier, comme la langue, les frais de livraison, la préférence des consommateurs et la culture, qui ne peuvent être aplanis par le droit des contrats;
5. invite instamment la Commission à effectuer, en collaboration avec les États membres, des tests et des contrôles de qualité afin de vérifier si les instruments proposés de droit européen des contrats sont faciles à utiliser, s'ils tiennent pleinement compte des préoccupations des citoyens, s'ils apportent une valeur ajoutée pour les consommateurs et les entreprises, s'ils renforcent le marché unique et s'ils facilitent le commerce transfrontalier;
6. invite la Commission à examiner, dans le contexte de l'initiative relative au droit européen des contrats, certaines difficultés que les consommateurs et les entreprises rencontrent dans le commerce transfrontière, et notamment celles qui sont liées aux investissements, aux paiements, aux livraisons, aux barrières linguistiques, aux procédures de recours et à la diversité des traditions juridiques, administratives et culturelles;
7. estime que si un instrument juridique facultatif de droit des contrats était créé au niveau de l'Union, il devrait constituer un système supplémentaire, offrant une solution de remplacement et distinct régissant les contrats transfrontaliers, que les consommateurs et les entreprises pourraient choisir en lieu et place de la législation nationale en vigueur; estime que les États membres pourraient avoir la faculté de le déclarer également applicable aux contrats conclus en vertu de leur droit national;
8. estime qu'un droit européen commun des contrats pourrait améliorer le fonctionnement du marché intérieur, sans porter atteinte aux droits nationaux des contrats en vigueur dans les États membres;
9. estime qu'il y a lieu de procéder à un examen plus approfondi de la question de savoir si

les articles 114 et 169 ou 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne constitueraient une base juridique appropriée pour un instrument réglementant les contrats entre entreprises (B2B) et les contrats entre entreprises et consommateurs (B2C);

10. fait observer qu'il convient d'aménager de façon différenciée les dispositions du droit des contrats applicables aux contrats B2B et B2C, dans le respect des traditions communes des systèmes juridiques nationaux et en accordant une attention particulière à la protection du partenaire contractuel le plus faible, à savoir le consommateur;
11. rappelle que de nombreuses questions et de multiples problèmes restent à régler en rapport avec la mise en place d'un droit européen des contrats; demande à la Commission de tenir compte de la jurisprudence, des conventions internationales relatives aux ventes de marchandises, comme la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM), et des incidences sur la directive relative aux droits des consommateurs; souligne qu'il importe d'harmoniser le droit des contrats au sein de l'Union tout en tenant compte des réglementations nationales pertinentes assurant un niveau élevé de protection dans le cadre des contrats de type B2C;
12. souligne qu'il importe tout particulièrement de faciliter le commerce électronique dans l'Union européenne, sachant que ce secteur est sous-développé, et estime qu'il est nécessaire de déterminer si les différences entre les régimes juridiques nationaux régissant les contrats pourraient constituer un obstacle au développement de ce secteur que les entreprises et les consommateurs considèrent à juste titre comme un moteur potentiel de la croissance pour l'avenir;
13. fait observer que des éléments essentiels du droit de la consommation s'appliquant aux contrats figurent déjà dans diverses réglementations européennes et que des volets importants de l'acquis en matière de protection des consommateurs seront vraisemblablement regroupés dans la directive relative aux droits des consommateurs; souligne que ladite directive constituerait une réglementation uniforme, aisément identifiable par les consommateurs et par les entreprises; souligne dès lors qu'il importe d'attendre le résultat des négociations avant de formuler une quelconque recommandation;
14. souligne que, dans le domaine du droit des contrats d'assurance, des travaux préparatoires ont déjà été réalisés sur les principes du droit européen des contrats (PDEC) qui devraient être intégrés dans un droit européen des contrats et qu'il convient de réviser et d'approfondir;
15. estime en outre que, compte tenu de la spécificité des différents contrats, et notamment des contrats de type B2C et B2B, des principes majeurs nationaux et internationaux régissant le droit des contrats, et du principe fondamental d'un degré élevé de protection des consommateurs, il convient de préserver, en ce qui concerne les contrats B2B, les pratiques sectorielles existantes et le principe de la liberté contractuelle;
16. est convaincu que toute initiative dans le domaine du droit européen des contrats devrait être équilibrée, simple, claire, transparente, facile à appliquer et exempte de notions juridiques imprécises, en sorte que les consommateurs européens, en particulier, puissent la comprendre, étant entendu qu'il doit être dûment tenu compte des intérêts potentiels des deux parties (ou de toutes les parties) à un contrat donné;

17. souligne que les consommateurs se verraient imposer une charge supplémentaire et devraient connaître les deux instruments de droit des contrats pour pouvoir effectuer un choix en connaissance de cause; fait également observer que les consommateurs ne seraient pas en mesure de faire un choix judicieux à moins que des explications ne leur soient fournies en termes simples, avec indication des avantages et inconvénients des deux options;
18. maintient que les consommateurs ne disposent pas des informations nécessaires sur l'existence et l'exercice de leurs droits contractuels, en particulier dans le cadre du commerce transfrontalier; demande à la Commission de procéder à la consolidation d'un mécanisme d'information convivial et aisément accessible, qui explique clairement comment le droit des contrats opère dans les États membres et, surtout, quels avantages il peut offrir aux citoyens, aux consommateurs et aux PME;
19. estime que, dans le secteur des contrats entre entreprises et consommateurs (B2C), toute initiative relative au droit européen des contrats doit assurer un niveau très élevé de protection des consommateurs et que, si des États membres garantissent un niveau de protection du consommateur plus élevé, les consommateurs ne doivent pas être privés de l'accès à cette protection;
20. souligne que, même si c'est le marché intérieur lui-même qui constituera le test suprême pour tout instrument finalement adopté, il importe d'établir au préalable que l'initiative apporte une valeur ajoutée pour les consommateurs et qu'elle ne compliquera pas les transactions transfrontalières tant pour les consommateurs que pour les entreprises; souligne la nécessité de mettre en place des règles relatives à la communication, à toutes les parties potentiellement intéressées et concernées (y compris les tribunaux nationaux), d'informations adéquates concernant l'existence et le fonctionnement de cet instrument.

## RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

<b>Date de l'adoption</b>	22.3.2011
<b>Résultat du vote final</b>	+ : 20 - : 3 0 : 13
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Pablo Arias Echeverría, Adam Bielan, Cristian Silviu Buşoi, Lara Comi, Anna Maria Corazza Bildt, António Fernando Correia De Campos, Jürgen Creutzmann, Christian Engström, Evelyne Gebhardt, Iliana Ivanova, Philippe Juvin, Sandra Kalniete, Eija-Riitta Korhola, Edvard Kožušník, Kurt Lechner, Toine Manders, Gianni Pittella, Mitro Repo, Zuzana Roithová, Heide Rühle, Matteo Salvini, Christel Schaldemose, Andreas Schwab, Catherine Stihler, Kyriacos Triantaphyllides, Bernadette Vergnaud, Barbara Weiler
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	Damien Abad, Cornelis de Jong, Ashley Fox, Constance Le Grip, Pier Antonio Panzeri, Antonyia Parvanova, Sylvana Rapti, Amalia Sartori
<b>Suppléant (art. 187, par. 2) présent au moment du vote final</b>	Michael Gahler